



Dossier : OF-Tolls-Group1-N081-2012-01 01
Le 7 décembre 2012

Madame Carolyn Shaw
Gestionnaire de projet
Services de réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Rosemary Stevens
Avocate
Recherche, droit et réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

**NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) – Demande d’approbation
des droits définitifs exigibles en 2012 sur le réseau de l’Alberta**

Madame, Maître,

L’Office national de l’énergie a étudié la demande de NGTL datée du 31 octobre 2012 visant l’approbation des droits définitifs exigibles en 2012 pour les services de transport sur le réseau de l’Alberta.

Dans sa demande, NGTL propose de fixer les droits définitifs pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 au même niveau que les droits provisoires exigibles en 2012 qui avaient été autorisés par l’Office dans son ordonnance TGI-002-2011. NGTL propose en outre de reporter les écarts entre les coûts et produits prévus en 2012 et ceux qui ont été réellement constatés dans le règlement traitant des comptes de report afin de s’en servir pour le calcul des besoins en produits du réseau de l’Alberta en 2013.

Dans sa demande, NGTL a établi les droits définitifs conformément aux modalités du règlement sur les besoins en produits du réseau de l’Alberta approuvé par l’Office dans son ordonnance TGI-05-2010.

NGTL a informé l’Office qu’il y avait eu rencontre avec les membres du comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures du réseau de l’Alberta à l’occasion de laquelle elle avait présenté sa proposition visant à établir les droits exigibles en 2012 et la façon dont elle entendait traiter les écarts. Par ailleurs, NGTL a affiché un avis à l’intention de ses clients sur son site Web au sujet de sa proposition visant à établir les droits exigibles en 2012 et la façon dont elle entendait traiter les écarts.

Personne n’a présenté de plainte à l’Office au sujet de la demande.

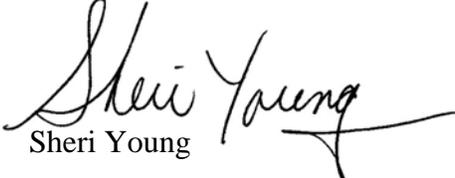
.../2

L'Office approuve les droits définitifs exigibles en 2012 proposés dans la demande déposée, ainsi que le traitement envisagé par NGTL des écarts entre les coûts et produits prévus en 2012 et ceux qui ont été réellement constatés dans le règlement traitant des comptes de report afin de s'en servir pour le calcul des besoins en produits du réseau de l'Alberta en 2013.

L'Office ordonne à NGTL de signifier une copie de la présente lettre à tous les expéditeurs du réseau de l'Alberta ainsi qu'aux membres du comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures de ce même réseau.

Veillez agréer, Madame, Maître, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,


Sheri Young

Pièce jointe



ORDONNANCE TG-004-2012

IRELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) auprès de l'Office national de l'énergie visant l'approbation des droits définitifs exigibles en 2012 sur le réseau de l'Alberta aux termes de la partie IV de la *Loi*; demande déposée sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-N081-2012-01 01.

DEVANT l'Office, le 7 décembre 2012.

ATTENDU QUE, le 12 août 2010, l'Office a rendu l'ordonnance TG-04-2010 approuvant la méthode de conception des droits et les conditions de service de transport pour le réseau de l'Alberta;

ATTENDU QUE, le 24 septembre 2010, l'Office a rendu l'ordonnance TG-05-2010 approuvant, entre autres choses, un règlement établissant une méthode de calcul des besoins en produits annuels du réseau de l'Alberta pour la période de 2010 à 2012 et traitant aussi de certains comptes de report (le règlement);

ATTENDU QUE, le 1^{er} décembre 2011, l'Office a rendu l'ordonnance TG-002-2011 approuvant les droits provisoires exigibles sur le réseau de l'Alberta à compter du 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE NGTL a déposé une demande datée du 31 octobre 2012 visant l'approbation des droits définitifs exigibles en 2012 sur le réseau de l'Alberta (la demande);

ATTENDU QUE, dans la demande, NGTL a informé l'Office que les droits définitifs exigibles en 2012 qui sont proposés sont conformes au règlement;

ATTENDU QUE, dans la demande, NGTL a proposé ce qui suit : i) d'établir les droits définitifs pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 au même niveau que les droits provisoires exigibles en 2012 qui avaient été autorisés par l'Office dans son ordonnance TGI-002-2011, et ii) de reporter les écarts entre les coûts et produits prévus en 2012 et ceux qui ont été réellement constatés dans le règlement traitant des comptes de report afin de s'en servir pour le calcul des besoins en produits du réseau de l'Alberta en 2013;

.../2

ATTENDU QUE NGTL a informé l'Office qu'il y avait eu rencontre avec les membres du comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures du réseau de l'Alberta à l'occasion de laquelle elle avait présenté sa proposition visant à établir les droits exigibles en 2012 et la façon dont elle entendait traiter les écarts, et que, par ailleurs, NGTL a affiché un avis à l'intention de ses clients sur son site Web au sujet de sa proposition visant à établir les droits exigibles en 2012 et la façon dont elle entendait traiter les écarts;

ATTENDU QUE personne n'a fait de commentaires sur la demande et les droits définitifs exigibles en 2012 qui ont été proposés;

ATTENDU QUE l'Office juge que les droits définitifs exigibles en 2012 faisant l'objet de la demande de NGTL sont justes et raisonnables;

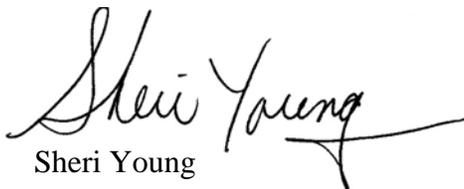
ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, ce qui suit :

1. que les droits provisoires exigibles en 2012 par NGTL, auxquels a donné effet à compter du 1^{er} janvier 2012 l'ordonnance TGI-02-2010, soient par la présente rendus définitifs pour la période se terminant le 31 décembre 2012;
2. que NGTL saisisse les écarts entre les coûts et produits prévus en 2012 et ceux qui ont été réellement constatés dans les comptes de report tels qu'ils sont définis dans le règlement, puis les reporte afin de s'en servir pour le calcul de ses besoins en 2013.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,


Sheri Young